



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1221

**CIRCULATION INTERDITE + STATIONNEMENT RESERVE – ENTREPRISE « ANTARES »
DIVERSES VOIES COMMUNALES : Entretien et maintenance des caméras**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande du service informatique, afin que l'entreprise « ANTARES » puisse procéder à la maintenance des caméras, sur diverses voies de la commune, du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'entretien des caméras, la circulation des véhicules sera interdite :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| - rue Edgar Quinet | - rue Gambetta |
| - rue du Général de Gaulle | - rue Diderot |
| - carrefour des quatre chemins | - rue Nationale |
| - rue Jean Jaurès | - rue du 11 Novembre |

du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2024 de 21H à 5H
--

ARTICLE 2

Le temps de l'intervention, des places de stationnement seront réservées :

- deux places au droit du n° 9, rue du Général de Gaulle
- deux places au droit du n° 13, rue du 11 Novembre
- quatre places, devant les containers poubelle, place Etienne Dollet

du lundi 14 octobre 2024 – 12H au mercredi 16 octobre 2024 – 5H
--

ARTICLE 3

Les services techniques auront la charge de déposer des barrières au niveau des différentes voies et places, afin de prévenir les administrés de l'interdiction de circuler et de stationner sur lesdites voies, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 7 octobre 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 11/10/2024

N° 2024/1025